



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date 7 septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Sang-Hyun Song , juge président
M. Erkki Kourula , juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

**Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes sur
le "Document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense contre la décision de la
Chambre de première instance III du 30 août 2011 et sa version complète notifiée le
2 septembre 2011"**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. FAITS ET PROCEDURE AVANT L'APPEL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011

1. Le 1^{er} septembre 2011, la Défense a relevé appel de la décision de la Chambre de première instance III du 30 août 2011 intitulé " Summary of the Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo", décision rendue suite à une requête de ladite Défense en date du 24 août 2011 ;
2. La requête du 24 août 2011 fait suite à trois précédentes demandes de mise en liberté provisoire, dont une pour se rendre en Belgique, [*Expurgé*] et une du 10 juin 2011 précisément pour se rendre d'extrême urgence au Congo afin de permettre à l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO d'accomplir ses devoirs civiques, autrement dit ayant le même objet que la requête du 24 août 2011 objet de la décision du 30 août 2011 objet de l'appel du 1^{er} septembre 2011.
3. La requête du 10 juin 2011 a fait l'objet d'une décision de la Chambre de première instance III du 27 juin 2011 rejetant la demande de mise en liberté provisoire au Congo notamment, et cette décision de la Chambre de première instance III du 27 juin 2011 a été intégralement confirmée par une décision de la Chambre d'appel de ceans en date du 19 août 2011 sur ce point.
4. S'agissant de la demande de l'accusé Bemba d'être mis en liberté provisoire afin de se rendre en une journée dans son pays, s'inscrire sur les listes électorales et déposer sa candidature pour les élections présidentielles et législatives de novembre 2011, « la Chambre d'appel rappelle que la décision d'examiner ou de réexaminer les conditions de mise en liberté relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que Mr Bemba présentait un risque de fuite » ;
5. La Chambre d'appel observe que la « Chambre de première instance avait donc le choix, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il convenait d'étudier

ou non la possibilité d'une mise en liberté et à décidé de n'en rien faire, étant donné que de l'avis de la Chambre « LA REMISE EN LIBERTE DE MONSIEUR BEMBA DANS UN ETAT OU IL JOUIT D'UN POUVOIR ET D'UNE INFLUENCE CONSIDERABLES ACCENTUERAIT SON RISQUE DE FUITE ».

6. La Chambre d'appel observe également qu' « ETANT DONNE QUE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE NE S'EST PAS PENCHÉE SUR LA QUESTION DE LA LIBERATION PROVISOIRE, ELLE N'A PAS COMMIS D'ERREUR EN NE CHERCHANT PAS A OBTENIR L'OPINION DE LA RDC ».
7. La Chambre d'appel observe enfin qu' « EN L'ESPECE, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A CONCLU QU'IL ETAIT POSSIBLE QUE M. BEMBA S'ENFUIE S'IL ETAIT LIBRE ET A PESE CET ARGUMENT CONTRE LE SOUHAIT DE M. BEMBA DE PARTICIPER AUX ELECTIONS, CE QUI A AMENE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A REFUSER UNE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE. M. Bemba n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste à ce sujet ... »
8. Au vu de telles énonciations, la nouvelle demande de l'accusé Bemba du 24 août 2011, SOIT CINQ JOURS SEULEMENT après l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 août 2011 apportait-elle des éléments nouveaux, « une évolution significative », quant aux risques de fuite qui doivent seuls être retenus, selon la Chambre d'appel, à l'exclusion de l'avis de la République démocratique du Congo, pour que la Chambre de première instance III soit à nouveau saisie de la même question et que sa décision fasse l'objet d'un nouvel appel ?
9. Par ailleurs, dans sa " Summary decision " susvisée, la Chambre de première instance a estimé que la requête ne justifiait pas sa confidentialité. Elle a donc invité parties et participants à lui faire parvenir la version publique de leurs

écritures afin de lui permettre de rendre une décision publique reflétant sa complète opinion ;

10. Dans l'attente, elle a indiqué que sa " Summary decision" ne peut faire l'objet d'un appel jusqu'à ce qu'elle ait exprimé sa complète opinion ;

11. Dans ces conditions, l'appel interjeté par la Défense est-il recevable ?

II. DEMANDE DE MISE EN LIBERTE PROVISoire AFIN D'ACCOMPLIR LES DEVOIRS CIVIQUES DU 24 AOÛT 2011

12. La défense expose que « cette demande se base sur une évolution significative des circonstances, à savoir une lettre du 22 août 2011 émanant d'un organe officiel de l'Etat congolais qui confirme à la défense la non objection et l'accord de principe du Gouvernement congolais à la suite de la demande que le requérant avait adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le but d'anéantir tout risque de fuite dans son chef en cas de libération sur le territoire congolais ».

13. Le 28 juin 2011, « la défense avait en effet adressé un courrier au Gouvernement congolais via le Ministre de l'Intérieur, courrier par lequel elle demandait la mise en place par le gouvernement congolais d'un dispositif de sécurité et de surveillance de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO durant son bref séjour au Congo pour accomplir la garantie selon laquelle les services spécialisés de l'Etat congolais veilleront à ce que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO regagne les Pays-Bas immédiatement après son enrôlement pour comparaître devant la Cour pénale internationale ».

14. « Et compte tenu de la qualité de Sénateur en fonction de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, la Défense a en même temps pris contact avec le Président du Sénat de la République démocratique du Congo en lui demandant d'assurer à bonne fin le suivi de la demande adressée au

gouvernement congolais et au besoin de servir d'intermédiaire pour faciliter le dialogue en interne avec le pouvoir exécutif congolais ».

15. Le 22 août 2011, la Défense a reçu une lettre officielle émanant du Sénat, lettre l'informant que le gouvernement congolais avait bien reçu la demande (à) lui adressée par la Défense et annonçant que le Gouvernement congolais, par la voie du Vice-Premier Ministre compétent « lui a confirmé (au Président du Sénat et non à la Chambre ou à la Défense) que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO peut venir s'enrôler au moment ou il viendra déposer sa candidature ».
16. La Défense en déduit qu'il résulte clairement des termes de ladite lettre du 22 août 2011 un accord de principe du Gouvernement congolais et il appartient à la Cour de demander à l'Etat congolais des détails éventuels quant aux mesures pratiques que l'Etat congolais s'apprête concrètement à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et garantir le retour de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO pour comparaître à son procès au siège de la Cour à La Haye. Elle conclut qu'il s'agit de circonstances nouvelles.

Qu'en est-il en réalité ?

III. MOYENS DE L'APPEL

17. L'appel invoque deux moyens, à savoir que :
 - " La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits dans l'évaluation de la lettre émanant de l'Etat congolais en considérant qu'il n'y avait pas de circonstances nouvelles impliquant la modification du titre de détention actuel sur la base de l'article 60-3 du Statut de Rome "

- “ La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d’appréciation des faits en ne prenant pas en compte des éléments pertinents proposés par la Défense, au titre des conditions relatives à la mise en liberté ”

Selon la Défense, la circonstance nouvelle résulterait d’une lettre émanant du Président du Sénat du Congo.

IV. OBSERVATIONS

A. PRINCIPALEMENT, EN LA FORME

18. La Chambre de première instance III ayant décidé que sa “ Summary decision ” ne pourrait être frappée d’appel qu’après la décision exprimant sa complète opinion, l’appel relevé par la Défense est irrecevable comme étant prématuré ;

18 bis. Subsidiairement, faute de circonstance nouvelle par rapport à la dernière décision de la Chambre d’appel rejetant la précédente demande de mise en liberté provisoire, l’appel doit être déclaré irrecevable comme étant sans objet

B. SUBSIDIAIREMENT, AU FOND

19. Ainsi que l’expose la Défense elle-même en invoquant la Constitution de la République Démocratique du Congo et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le droit pour l’accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO de se rendre dans son pays est garanti, mais ce n’est pas ce droit qui fait débat ; le débat porte uniquement sur le risque de fuite de l’accusé ainsi que sur les risques qu’il ferait courir aux témoins et aux victimes au cas où il serait mis en liberté provisoire dans son pays, étant observé que c’est la Province de l’Equateur qui est son fief et dont il est Sénateur qui fait frontière avec la République centrafricaine.

20. La faculté offerte à l’accusé BEMBA de s’inscrire sur les listes électorales après la clôture de celles-ci, à condition qu’il soit candidat et au moment du dépôt de sa candidature n’est nullement « une

circonstance nouvelle », étant donné que cette faculté lui avait été clairement indiquée dans la lettre du Président de la CENI du 3 juin 2011, lettre où il était écrit : « toutefois, il est possible d'acquérir la qualité d'électeur pour se faire identifier et enrôler lors du dépôt de candidature (article 9 point 5 de la loi No 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales urbaines, municipales et locales)... ». Le représentant légal l'avait rappelé à la Défense qui prétendait que l'accusé serait définitivement forclos après le 7 juillet 2011, au point 20 de ses observations du 16 juin 2011.

21. Point n'est besoin pour la Chambre de solliciter l'avis de l'Etat congolais, non seulement sur le droit pour l'accusé BEMBA de se rendre dans son pays s'il est mis en liberté provisoire, mais aussi sur les mesures garantissant sa sécurité, celles des victimes et des témoins et son retour à La Haye pour comparaître devant la Chambre.
22. En effet, comme l'a dit et jugé la Chambre d'appel, « étant donné que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur la question de la libération provisoire, elle n'a pas commis d'erreur en ne cherchant pas à obtenir l'opinion de la République démocratique du Congo ».
23. Or, comme l'a également dit et jugé la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a le choix, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il convenait d'étudier ou non la possibilité d'une mise en liberté et peut décider de n'en rien faire, étant donné que, de l'avis de la Chambre « La mise en liberté provisoire de M. BEMBA dans un Etat ou il jouit d'un pouvoir et d'une influence considérables accentuerait son risque de fuite ».
24. Il s'ensuit que non seulement la Chambre n'a pas à solliciter l'avis du Gouvernement congolais comme le demande la Défense, mais encore et surtout qu'un avis favorable de ce gouvernement d'assurer la

représentation de l'accusé BEMBA devant la Chambre serait inopérant , des lors que les risques de fuite résultent « du pouvoir et de l'influence considérables » dont l'accusé jouit au Congo, outre les risques non moins considérables que sa mise en liberté provisoire feraient courir aux victimes et aux témoins ;

25. Ainsi qu'on l'a vu lorsque l'accusé Jean-Pierre BEMBA a été mis brièvement en liberté provisoire pour prendre part aux funérailles de sa belle-mère à Bruxelles en Belgique et ainsi qu'on l'a vu lors de la manifestation violente organisée par ses tumultueux partisans devant le siège de la CPI en mai 2011, ceux-ci pourraient, en cas de liberté provisoire, organiser au Congo des manifestations qui créeraient une confusion dans laquelle les forces de l'ordre seraient débordées, ce qui faciliterait la fuite de l'accusé ;

26. Au demeurant et pour l'heure, il n'existe aucun engagement du Gouvernement congolais à garantir la sécurité et la représentation de l'accusé devant la Chambre ;

27. Certes, maniant le clair-obscur et l'oxymore comme « l'obscur-clarté » de Rodrigue dans *Le Cid* avec une dextérité certes louable mais insusceptible de surprendre la sagacité et la religion de la Chambre, la Défense affirme hardiment que la lettre du Président du Sénat congolais indique « clairement » « l'accord de l'Etat congolais à la demande spécifique de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO », mais force est de constater que la demande de la Défense était adressée, non pas au Président du Sénat, mais au Gouvernement congolais, lequel n'a pas répondu à ce jour.

28. Il convient en effet de rappeler qu'en sa qualité de Sénateur « en fonction », l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO n'avait fait que demander au Président du Sénat de veiller au bon aboutissement de la requête adressée au Gouvernement congolais, et non de prendre des

engagements en lieu et place dudit gouvernement, sachant pertinemment que de tels engagements ne relèvent pas de la compétence du Président du Sénat, de sorte qu'une lettre de ce dernier faisant état d'un accord du Gouvernement ne saurait tenir lieu de réponse de celui-ci.

29. Dès lors, lorsque la Défense prétend que la lettre du Président du Sénat « confirme à la Défense la non objection et l'accord de principe du Gouvernement congolais... », alors qu'il n'existe aucun écrit de ce Gouvernement faisant état d'une « non objection » et d'un « accord de principe », elle ne fait que prendre son désir pour la réalité. La Chambre n'est pas prisonnière de la caverne de Platon, pour prendre des ombres pour la réalité, encore qu'en l'espèce il n'y ait aucune réalité qui puisse engendrer des ombres. Pétrie de perspicacité, elle ne saurait davantage prendre des vessies pour des lanternes.
30. Du reste, l'accusé BEMBA aurait tout aussi bien pu utiliser ses autres nombreuses « casquettes » de ci-devant Vice-président de la République putatif [*Expurgé*] de Général autoproclamé « en fonction », titre qu'il se garde prudemment de revendiquer devant la Chambre, de ci-devant « chairman » de ce qui fut une rébellion au Congo mais une agression criminelle de mercenaires sans foi ni loi en Centrafrique (on ne peut être rebelle contre un gouvernement étranger, en pays étranger), et de Président « en fonction » du Parti MLC.
31. Il aurait formulé la même demande de suivi aux responsables dans tous ces domaines et ceux-ci lui auraient répondu que leurs réponses, pas plus que celles du Président du Sénat, n'auraient tenu lieu de réponse du gouvernement congolais.
32. Enfin, les menaces révélées par le témoin dont l'interrogatoire se poursuit devant la Chambre, [*Expurgé*] celles dont ont fait état divers témoins et victimes dans leurs dépositions devant les enquêteurs du

Bureau du Procureur puis devant la Chambre et celles qui pèseraient sur l'ensemble des victimes ainsi que sur des témoins qui n'ont pas encore comparu au cas où l'accusé BEMBA serait mis en liberté provisoire, militent pour un rejet de sa demande, « de plano » sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir quelque avis que ce soit du gouvernement congolais

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement demandé à la Chambre de déclarer l'appel irrecevable et subsidiairement de rejeter la demande de mise en liberté provisoire susmentionnée comme n'étant pas fondée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 07 septembre 2011

À la Haye, Pays-Bas